

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTREFI

48 rue des Tonneliers
BP 81007
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/JP/2025-1008A
Code AIOT : 0005900275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SOTREFI implanté 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 Étupes. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée sur le site SOTREFI, implanté sur la commune d'Étupes (25), s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce site est classé Seveso seuil bas au titre de la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 », en raison des quantités de substances dangereuses présentes et des activités exercées.

Cette inspection figure dans le programme annuel de contrôles ciblés pour les établissements Seveso seuil bas, conformément aux orientations nationales et régionales visant :

- à vérifier la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la maîtrise des risques accidentels,
- à évaluer le respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral d'autorisation,
- et à s'assurer du maintien du niveau de sécurité des installations.

Le contrôle a été réalisé selon les thématiques définies dans le PPC et en lien avec les priorités nationales, notamment :

- la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion,
- la gestion des produits dangereux et des zones à atmosphères explosives,
- les moyens de protection incendie et la gestion des eaux d'extinction,
- la fiabilité des systèmes de détection, d'alerte et des dispositifs d'intervention interne,
- le suivi des actions correctives engagées par l'exploitant à la suite d'inspections précédentes et de ses propres audits internes.

Cette visite s'inscrit également dans la continuité des retours d'expérience (REX) relatifs à des événements récents survenus dans le secteur, ainsi que dans le cadre de la surveillance renforcée des installations présentant des enjeux particuliers pour la santé publique, la sécurité et l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTREFI
- 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 Étuples
- Code AIOT : 0005900275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site SOTREFI, implanté à Étuples, est une installation classée Seveso seuil bas, spécialisée dans le traitement de flux industriels.

Ressources humaines :

Le site emploie 18 personnes, exclusivement recrutées en CDI afin d'assurer un niveau de maîtrise optimal des opérations. Aucun intérimaire n'est présent, ce qui garantit :

- une connaissance approfondie des processus et procédures,
- la continuité du circuit de formation interne,
- une bonne maîtrise de l'évolution des pratiques et des exigences réglementaires.

Activités et filières de traitement :

Le site réalise des opérations de traitement chimique et mécanique, adaptées selon la filière des déchets traités :

- la fraction aqueuse est dirigée vers la station biologique pour son traitement,
- la fraction solide est envoyée en incinération, principalement pour le traitement des coproduits.

Le site dispose ainsi d'une organisation et d'un circuit de traitement adaptés pour assurer la sécurité des opérations, le respect des prescriptions réglementaires et la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractérisation des risques	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maîtrise des infrastructures et moyens liées au confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
7	Bassin de confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 16/12/2009, article 7.6.8.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
9	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
10	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'ensemble des points de contrôle du site a été examiné, portant notamment sur :

- la maîtrise des risques accidentels (incendie, explosion, déversements),
- le suivi et l'entretien des moyens de protection incendie (extincteurs, RIA, portes coupe-feu, désenfumage),
- le contrôle des filières de traitement chimique et mécanique,
- la traçabilité des opérations et la gestion documentaire (GED, tableaux de suivi des contrôles et actions correctives).

Constat général :

Le niveau de maîtrise de l'activité sur le site est satisfaisant. Les procédures, la formation du personnel et le suivi opérationnel assurent une exploitation conforme aux exigences réglementaires contrôlées lors de cette visite, ainsi qu'aux bonnes pratiques.

Quelques points mériteraient d'être précisés ou renforcés pour optimiser encore le niveau de maîtrise globale, notamment :

- la localisation et le repérage précis des moyens de protection / interventions et des alarmes sur l'ensemble des plans (procédures, étude de danger, POI, etc),
- la mise à jour des documents relatifs aux essais et contrôles périodiques (RIA, désenfumage, PI),
- le suivi consolidé des actions correctives et la traçabilité des levées de réserves.

Ces améliorations permettraient de renforcer la visibilité des actions de prévention et d'intervention, et d'optimiser la réactivité en cas d'incident, tout en maintenant un haut niveau de sécurité et de conformité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage internes à l'établissement (plan des zones à risques)

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances où préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent,

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'il est actuellement en cours de mise à jour des plans relatifs aux moyens de protection incendie. Cette révision prévoit notamment l'ajout d'un code couleur ainsi que la mise à jour des représentations des étages et des zones spécifiques du site.

Par ailleurs, le plan de zonage transmis apparaît insuffisant en ce qui concerne l'analyse et la localisation des différents risques (toxiques, incendie, explosion). Plusieurs informations essentielles semblent manquer ou sont incomplètes. À titre d'exemple, la chaufferie n'est pas représentée parmi les zones à risques, alors même qu'elle devrait y figurer compte tenu des installations qu'elle abrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

'Il est donc demandé à l'exploitant de reprendre et d'actualiser le document de zonage afin de garantir une identification exhaustive et cohérente de l'ensemble des sources potentielles de dangers. Ce document devra permettre d'assurer une lecture claire des zones sensibles, en facilitant la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection adaptées, et en renforçant la maîtrise des risques pour la sécurité du site, des travailleurs et de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le mode de suivi mis en place pour la gestion des stocks. Celui-ci repose sur un fichier partagé, mis à jour à chaque mouvement d'entrée ou de sortie de produits, et complété par un inventaire annuel. Ce suivi concerne la partie « plateforme » destinée aux petits conditionnements.

Pour les produits en vrac, un inventaire journalier est réalisé, y compris en l'absence de mouvements au cours de la journée, afin de garantir une traçabilité continue.

L'état des stocks est également mis à disposition en format "papier" au niveau du point d'affichage « secours » pour les équipes de première intervention (ESI), accompagné des fiches de données de sécurité (FDS) actualisées.

L'exploitant garantit la disponibilité et l'accessibilité en continu de ces documents à la disposition :

- du préfet,
- des services d'incendie et de secours,
- de l'inspection des installations classées,
- ainsi que des autorités sanitaires.

Ces informations sont rendus disponibles sous un format exploitable, par la mise à disposition d'une version papier (le listing tenu au point ESI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant pourra engager une réflexion sur le/les moyen(s) de mise à disposition de ces informations ainsi que sur la pertinence du/des format(s) retenu(s) permettant ainsi d'optimiser le niveau de garantie concernant :

- l'accès à distance aux informations (dans le cas d'un scénario majeur avec impossibilité d'accéder au bâtiment d'exploitation / bureau)
- la sauvegarde informatique du suivi (système de copie, redondance, externalisation éventuelle),
- les mesures permettant d'assurer un accès fiable aux informations en cas de destruction ou d'indisponibilité d'accès à la version papier présente sur site (feu, dégât des eaux, etc).

Ces dispositions sont indispensables pour garantir la continuité de l'information en situation normale comme en cas d'urgence, et pour assurer la bonne coordination entre l'exploitant et les autorités compétentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, règles de conception des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

1. en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances où préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques,

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de localisation recensant l'ensemble des capacités de rétention présentes sur le site. Ce plan utilise un code couleur permettant une lecture logique et indique le volume associé à chaque moyen de stockage, majoritairement constitué de cuves fixes.

Le plan fait apparaître la présence d'un bassin de confinement d'une capacité de 170 m³, situé à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, aucune précision n'est apportée concernant le « bassin versant » collecté, le point de rejet ou les dispositifs de consignation. L'exploitant a confirmé que ce bassin est vidangé par une pompe de relevage manuelle, avec un arrêt automatique au niveau minimum de 20 m³. Les eaux ainsi pompées sont ensuite dirigées par surverse vers le réseau de la station d'épuration (STEP).

Une procédure a été présentée lors de la visite. Elle décrit les opérations à réaliser sur site pour la vidange du bassin de confinement, incluant :

- un prélèvement d'échantillons par le laboratoire interne (intervention le vendredi),
- une analyse des échantillons au laboratoire, avec traçabilité des résultats,
- un enregistrement des volumes rejetés,

Concernant la zone de rétention de la centrifugeuse (162 m³) et du décanteur (6,4 m³), aucune indication spécifique n'est affichée sur les moyens de vidange et les dispositifs de consignation, compte tenu du mode de fonctionnement (traitement et stabilisation des déchets aqueux avant rejet vers le réseau d'eaux usées).

L'exploitant a confirmé que les eaux issues du process, au niveau du décanteur, sont directement acheminées vers la STEP de Sainte-Suzanne et que la convention de rejet a été renouvelée en

2023 (non consultée lors de la visite).

En synthèse, l'exploitant indique que, dans le cadre d'événements susceptibles d'entraîner une pollution du milieu (eaux ou sols) ; tels que des fuites de produits ou des eaux d'extinction, les impacts potentiels sur les tiers à l'extérieur du site sont considérés comme inexistant. Cette affirmation repose sur la présence, pour l'ensemble des installations et équipements, de capacités de rétention jugées adaptées selon l'étude de dangers (version 2, datée de janvier 2022).

Toutefois, des incohérences ont été relevées entre les volumes mentionnés dans cette étude (partie 2, page 152) et ceux figurant sur le plan présenté. À titre d'exemple :

- évaporateur : 77 m³ sur le plan, contre 124,14 m³ dans l'EDD,
- centrifugeuse : 54 m³ contre 72,58 m³,
- sous-sol : 457 m³ contre 1 312 m³.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'en cas d'écoulement au niveau de la plateforme de transit située dans le bâtiment industriel, la configuration des pentes permettrait d'évacuer rapidement les liquides vers des avaloirs reliés à un regard de pompage d'une capacité de 100 litres. Au-delà de ce volume, un flotteur déclenche une pompe qui transfère les liquides collectés vers une rétention constituée par la cuve de tri n° 1 située au sous-sol, d'une capacité de 28 m³. Enfin, bien que le plan recense les volumes des différentes rétentions disponibles, il ne mentionne à aucun moment le volume maximal de stockage autorisé pour chaque zone considérée (stockage fixe et / ou mobile).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite des constats effectués, l'exploitant devra :

- Mettre en cohérence l'ensemble des données relatives aux volumes de rétention :

Vérifier et corriger les écarts constatés entre les volumes indiqués sur le plan présenté et ceux figurant dans l'étude de dangers (EDD).

Mettre à jour la documentation interne et réglementaire afin que les informations soient homogènes (plans, procédures, EDD, registre de suivi).

Justifier les calculs ou hypothèses ayant conduit aux valeurs retenues (en particulier pour les zones sensibles : évaporateur, centrifugeuse, sous-sol).

- Afficher les volumes maximaux de stockage par zone :

Indiquer clairement, sur le plan et/ou par une signalisation appropriée, les volumes maximaux autorisés par zone de stockage (stockages fixes et mobiles).

Préciser également la nature des produits concernés et les consignes associées en cas de dépassement ou de transfert nécessaire.

Compléter les informations relatives aux moyens de gestion des bassins et rétentions :

Décrire les moyens de consignation, de vidange et de suivi des capacités de confinement (bassin de 170 m³, cuves, zones de rétention).

- Mettre à disposition un plan mis à jour et consolidé :

Intégrant toutes les informations précédemment citées (volumes réels, capacités maximales de

stockage, zones collectées, points de rejet et dispositifs de pompage).
Disponible au point d'affichage « secours » pour les ESI, les services d'incendie et de secours, l'inspection et les autorités compétentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Lors de la visite, les rétentions observées étaient propres et exemptes de produits ou de tout stockage inapproprié (eaux, liquides, objets, déchets, etc.). La majorité des rétentions sont constituées d'ouvrages bétonnés, revêtus d'une résine compatible avec les produits qu'elles doivent recueillir (principalement eau et huile).

L'exploitant dispose d'un plan de contrôle, mis en œuvre par un tiers expert, couvrant :

- les rétentions situées en sous-sol,
- les tuyauteries de l'atelier physico-chimique,
- les caniveaux noyés en dalles.

Ce plan de contrôle s'appuie notamment sur :

- le DT92 : Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (cuvettes de rétention et fondations de réservoirs),
- le DT96 : Guide pour l'inspection des tuyauteries en exploitation,
- le DT100 : Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (caniveaux et fosses humides).

Les rétentions aériennes, visibles en permanence par les équipes de production, font l'objet d'une surveillance visuelle régulière. Toutefois, aucune vérification périodique formalisée de ces rétentions aériennes n'a été présentée lors de la visite.

La dernière campagne de contrôle a été réalisée le 06 décembre 2024 et la prochaine doit intervenir avant le 06 décembre 2030.

La rétention extérieure de 359 m³, soumise aux eaux météoriques (zone de stockage des déchets avant traitement et zone de stockage des huiles avant expédition), est équipée d'un puisard

d'aspiration et d'une pompe de relevage. Ce dispositif permet de renvoyer les eaux pluviales collectées au niveau de cette rétention vers la cuve de traitement physico-chimique, assurant ainsi leur retraitement. À l'intérieur du bâtiment, une poire de niveau installée dans un puisard déclenche une alarme technique reliée à la centrale incendie de supervision. Cette alerte est transmise à la maintenance via Securitas, qui contacte le site ou l'astreinte afin de permettre une intervention rapide selon la procédure définie sur site.

La compatibilité des produits est assurée par la procédure d'acceptation préalable mise en place sur le site. En fonction des caractéristiques des produits, les zones de réception et de stockage sont définies, afin de valider ou non la faisabilité (contrat + CAP).

La zone spécifique « DTQD » (Déchets Dangereux en Quantité Dispersionnée) est identifiée par des pictogrammes et des mentions de danger, permettant aux équipes d'organiser les stockages conformément aux règles de stockage applicables.

À titre d'exemple, la fiche de surveillance des capacités de rétentions " Z6 - Atelier d'ultrafiltration (réception en sous-sol) " fait apparaître 11 désordres identifiés suite au contrôle de décembre 2024. Le jour de la visite, il n'a pas été vérifier les suites données à ces non-conformités. L'inspection souligne qu'il paraît nécessaire d'intégrer les remarques du plan de contrôle dans un système de suivi formalisé, garantissant la traçabilité des actions engagées, permettant d'indiquer :

- les travaux déjà réalisés,
- ceux actuellement programmés,
- les actions restant à prévoir pour traiter les désordres identifiés lors des contrôles.

Permettant également pour chaque action de renseigner les informations suivantes :

- la nature des interventions envisagées (réparation, reprise d'étanchéité, remplacement d'éléments, etc.),
- les délais prévisionnels de réalisation,
- les dispositions prises pour garantir la surveillance et la sécurité en attendant la correction définitive des anomalies constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

En cas de perte de confinement, une alarme technique (sous-sol ou hall) déclenche une alerte physique ciblée, enregistrée via la centrale incendie. Cette alerte génère l'intervention des équipes internes (maintenance, ESI, etc.) ou de l'astreinte en dehors des heures ouvrées (nuits, week-ends).

L'alarme transite par la société de télésurveillance, qui assure un suivi 24 h/24 et 7 j/7 pour le site. La centrale incendie permet l'archivage des alarmes ainsi que la traçabilité de leur prise en compte une fois les équipes intervenues.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre d'une consigne de sécurité générale applicable au site. Le site dispose également d'un plan d'opération interne (POI) détaillant différents scénarios, notamment celui d'un déversement accidentel de produit. Selon les synoptiques présentés, l'exploitant doit rapidement déterminer si le produit est traitable directement sur le site comme un déchet ou si d'autres mesures doivent être mises en œuvre.

Les fiches d'intervention reprennent les informations de base ; toutefois, plusieurs points nécessitent d'être fiabilisés :

→ Déversement accidentel à l'extérieur des bâtiments :

L'instruction mentionne : « *Faire rentrer le véhicule ou l'emballage à l'intérieur du bâtiment et le placer sur l'aire de...* » Cependant, l'aire en question n'est pas identifiée ni même localisée, ce qui rend la consigne incomplète.

→ Déversement accidentel dans les bâtiments :

'Il est indiqué : « Vérifier la fermeture des vannes du nouveau bâtiment » sans pour autant préciser leur localisation ou leur repérage, ce qui peut empêcher l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la mise à jour et à la fiabilisation des procédures et consignes d'intervention relatives à la gestion des déversements accidentels, notamment dans le cadre du plan d'opération interne et des fiches associées.

À ce titre, les actions suivantes sont attendues :

- Compléter les fiches d'intervention pour le scénario "Déversement accidentel à l'extérieur des bâtiments" en précisant clairement :
- l'identification exacte de l'aire mentionnée (nom, localisation sur plan),
- les modalités d'accès et les mesures à mettre en œuvre pour éviter la propagation du produit avant son confinement.

- Corriger et fiabiliser la fiche relative au "Déversement accidentel à l'intérieur des bâtiments" en :
- localisant précisément les vannes à vérifier (schémas, repérage physique, numérotation),
- indiquant la procédure à suivre en cas de difficulté d'accès ou d'obstruction.

- Mettre en cohérence l'ensemble des documents (fiches, consignes, synoptiques du POI) afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir leur parfaite lisibilité par les équipes internes et les secours externes.
- Préciser les modalités de diffusion et d'accessibilité des documents mis à jour (affichage dans les zones concernées, disponibilité dans la main courante, version numérique dans la GED sécurité, etc.).

- Indiquer les dispositions prises pour la mise à jour régulière des procédures (périodicité des révisions, vérification en retour d'expérience après exercices POI ou incidents).

L'exploitant transmettra à l'inspection, un point complet comprenant :

- la liste des procédures et fiches mises à jour,
- les plans ou schémas ajoutés,
- les mesures assurant leur diffusion et leur appropriation par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise des infrastructures et moyens liées au confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux et rétentions

Prescription contrôlée :

-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
 -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
 -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
 -le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
 -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
 -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
 -tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Concernant les plans d'implantation des installations comportant les zones à risques, il convient

de se référer au point de contrôle n°1 du présent rapport ainsi qu'aux demandes associées. En complément, l'inspection rappelle à l'exploitant que les emplacements des interrupteurs ou arrêts d'urgence, prévus au point B de l'article 66, ainsi que ceux des moyens de protection incendie, doivent être intégrés dans la mise à jour des différents plans d'urgence du site.

L'exploitant a présenté :

- Différents plans industriels (PID et PFD) localisant les réseaux (eau de ville, eau adoucie, eau incendie), notamment un plan de situation schématique décrivant l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries (RIA, enrouleurs, nettoyeurs haute pression, etc.) ;
- Un plan indiquant le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs d'intervention, couplé au repérage des détecteurs incendie (déclencheurs manuels, détection ponctuelle et zonage par système aspirant VESDA). L'inspection note que les moyens tels que les extincteurs et les RIA sont bien référencés, mais qu'aucune indication ne permet de localiser précisément les déclencheurs manuels, les points de détection ponctuelle ni les zones couvertes par les détecteurs aspirants ;
- Les plans des tuyauteries reliant les différents procédés sur site, en particulier le transit des matières dangereuses.

Enfin, l'exploitant suit un plan interne de contrôle visant à assurer la vérification de l'ensemble des moyens définis (extincteurs, RIA, systèmes de détection et déclencheurs manuels). Ce plan est mis en œuvre par l'intermédiaire d'un contrat conclu avec un prestataire spécialisé et reconnu dans le domaine concerné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

de compléter et mettre à jour l'ensemble des plans d'urgence du site en intégrant :

- la localisation précise des interrupteurs ou arrêts d'urgence,
 - la dénomination exacte des déclencheurs manuels et des détecteurs incendie ponctuels,
 - le zonage des systèmes de détection aspirante (type VESDA) ;
 - d'assurer la cohérence entre les plans industriels (PID, PFD) et les plans opérationnels d'urgence, afin de permettre une intervention rapide et efficace en cas d'incident ;
- de formaliser dans son plan d'opération interne (POI) la prise en compte de ces éléments mis à jour, avec une version actualisée transmise à l'inspection ;
- de préciser les modalités de mise à jour périodique et de diffusion (aux équipes internes, aux services d'incendie et de secours, et aux autorités compétentes) pour garantir la traçabilité et l'accessibilité des documents en toutes circonstances.

Cette démarche vise à :

- réduire les délais de localisation d'un sinistre ou d'un début d'incident,
- fiabiliser l'intervention en situation d'urgence,
- garantir la cohérence entre le système de supervision incendie et la cartographie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2009, article 7.6.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dont la capacité minimum de 170 m³ à la date de notification du présent arrêté, doit être déterminée en fonction des règles usuelles en vigueur et des conclusions de l'étude de dangers.

Le volume du bassin sera validé par le Service départemental d'incendie et de Secours. Ce bassin collecte également les eaux pluviales de la cour.

La vidange est déclenchée manuellement après contrôle. Si elles ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'Article 4.3.12, les eaux collectées doivent être traitées avant leur rejet dans le milieu récepteur.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le plan présenté par l'exploitant recense l'ensemble des volumes de rétention présents sur site, y compris le bassin de confinement d'un volume de 170 m³. Cependant, ce plan ne permet pas de comprendre l'organisation des surfaces collectées vers ce bassin et/ou vers les rétentions internes, selon une logique de « bassin versant » (intégrant notamment les surfaces de voirie, les toitures et les surverses internes).

Le bassin de confinement ne peut être vidangé que par surverse mécanique, via une pompe électrique et une commande manuelle. Cette opération, lorsqu'elle est nécessaire, s'effectue conformément à une procédure interne prévoyant un prélèvement et une analyse des eaux avant vidange.

L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire du bassin afin de s'assurer du maintien d'un volume libre suffisant.

Le plan ne mentionne pas que certaines eaux pluviales de ruissellement du site ne sont pas collectées dans le cadre d'un sinistre. Ces zones correspondent notamment au parking véhicules légers et à la voie d'accès ouvrant sur la rue du Breuil, soit une surface d'environ 950 m² représentant un certain volume.

L'existence de vannes (entre rétentions, au niveau du nouveau bâtiment) a été évoquée, mais celles-ci ne sont pas identifiées sur un plan permettant de comprendre les écoulements gravitaires entre les différentes zones et rétentions dédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan actualisé représentant clairement :

- les surfaces collectées (toitures, voiries, zones de process),
- la logique des écoulements gravitaires et/ou canalisés,
- les surverses internes et leurs points de destination,
- les connexions éventuelles entre rétentions, y compris l'emplacement et le rôle des vannes évoquées.

Préciser les zones non raccordées au dispositif de confinement (ex. parking véhicules légers, voie d'accès) et justifier :

- les raisons de cette exclusion,
- si besoin les mesures de prévention ou de protection mises en œuvre pour ces zones (par exemple, dispositifs de déversement accidentel, kits d'absorption).

Documenter la gestion du bassin de confinement, en détaillant :

- les mesures de sécurité en cas d'indisponibilité de la pompe électrique (panne, sinistre électrique),
- la méthode et la fréquence de contrôle du volume disponible,
- la traçabilité de ces contrôles (registre ou support informatisé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose :

- d'un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité (applicable depuis le 1er janvier 2011 pour les MMR mise en service avec le 1er janvier 2011) ;
- d'un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques ;
- d'un plan de surveillance.

Constats :

L'exploitant dispose, par l'intermédiaire de son étude de dangers, d'un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques (MMR).

Il a intégré le suivi via un tableau informatisé recensant les contrôles et entretiens des moyens de sécurité incendie, enregistré dans la GED, avec l'ensemble des contrôles programmés et des rappels automatiques envoyés par courriel 10 jours avant l'échéance.

L'ensemble des MMR définies sur le site doit faire l'objet d'un programme de surveillance des équipements identifiés (non présenté le jour de la visite).

- Les MMR identifiées incluent notamment :
- l'intervention humaine et la maîtrise des procédures,
- la présence d'infrastructures coupe-feu (murs, portes coupe-feu),

- la détection et les moyens d'intervention incendie,
- les moyens de rétention (Cf. point n°4 du rapport de visite),
- les extracteurs d'air,
- le bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois le plan de surveillance dédié aux MMR identifiés sur le site, intégrant pour chaque mesure de maîtrise des risques :

- la date du dernier contrôle,
- le nombre de remarques ou écarts relevés,
- le nombre de points restant à traiter suite à ces remarques,
- l'état d'avancement des actions correctives associées,
- les délais prévisionnels de traitement pour les anomalies en cours,
- les responsables désignés pour la mise en œuvre et le suivi des actions.

L'inspection recommande également que ce plan précise :

- les fréquences de contrôle associées à chaque MMR,
- les référentiels ou normes applicables (par exemple : APSAD, réglementation ICPE, prescriptions internes),
- les modalités de traçabilité et d'archivage des contrôles (par exemple : intégration dans la GED avec alertes automatiques),
- les dispositions provisoires mises en place en cas de constat de défaillance d'un dispositif critique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a intégré un suivi informatisé via un tableau recensant l'ensemble des contrôles et entretiens relatifs aux moyens de sécurité incendie. Ce suivi est géré dans la GED (Gestion Electronique des Documents) et permet d'assurer :

- la traçabilité des interventions ;
- la génération automatique de rappels par courriel 10 jours avant l'échéance des contrôles programmés.

En synthèse, l'inspection a pu vérifier la concordance entre les dates indiquées dans le tableau et les contrôles effectivement réalisés, notamment :

- Contrôle Q18 : effectué par APAVE les 13 et 14 mars 2023. Les actions à réaliser sont renseignées dans la GED et attribuées au service concerné, qui en assure le traitement et le suivi (aucune remarque à signaler).
- Contrôle Q19 : réalisé par IRTECH le 29 février [année à préciser]. Ce contrôle a relevé 4 remarques : 1 de niveau 1 et 3 de niveau 2. Une contre-visite IRTECH, effectuée le 15 avril 2024, a confirmé la levée de l'ensemble des réserves émises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

L'exploitant a intégré le suivi des contrôles et entretiens des moyens de sécurité incendie via un tableau informatisé enregistré dans la GED, incluant l'ensemble des contrôles réglementaires et internes, avec envoi automatique de rappels par courriel 10 jours avant chaque échéance.

En synthèse, l'inspection a pu vérifier la concordance entre les dates renseignées dans ce tableau et les contrôles effectivement réalisés concernant :

- Contrôle Q4 : effectué le 05/03/2024 conformément à la règle R4.
- Contrôle Q7 : réalisé par CHUBB les 09/12/2024 et 02/05/2024, selon la règle R7.
- RIA : contrôlés annuellement par le même prestataire que les extincteurs. Le rapport assureur mentionne qu'un essai RIA satisfaisant a été effectué le 19/06/2019 (aucune donnée plus récente fournie).

- Portes coupe-feu (2 PCF) : contrôlées selon la règle R16. Test d'asservissement de la fermeture sur alarme incendie réalisé par Caron Sécurité le 05/07/2024.
- Désenfumage : contrôle de 21 trappes de désenfumage effectué par Caron Sécurité le 05/07/2024.
- Poteaux incendie (PI) : essai réalisé en 2023 par Veolia, conformément à la périodicité de 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite